

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Commission statutaire du 17 juillet 2013

Dispositions statutaires

Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

Projet de décret relatif aux personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture

Ce projet de décret a pour objet d'introduire des dispositions relatives à la notation dans les statuts particuliers des corps d'enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture¹ et de procéder, pour les lauréats des concours externes, au report de l'exigence du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et du certificat de compétences en informatique et internet, de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à la date de titularisation, alignant leur situation sur celle des lauréats des concours internes et troisièmes concours. Il prévoit, en outre, la possibilité pour l'administration de titulariser les lauréats des sessions 2012 et 2013 des concours, nonobstant l'absence du certificat de compétence en langues de l'enseignement supérieur et du certificat de compétences en informatique et internet.

Les statuts particuliers en cause ne prévoient pas à ce jour de dispositif de notation bien que celle-ci s'applique en gestion par transposition du régime de notation des corps homologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ainsi, une note administrative de 0 à 20 est attribuée aux agents mais il n'y a pas de note pédagogique formalisée à l'occasion des inspections auxquelles ils peuvent être soumis.

L'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat consacre l'entretien professionnel annuel comme procédure de droit commun de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Il ajoute toutefois que « les statuts particuliers peuvent prévoir le maintien d'un système de notation. ». Or, le principe de la notation ne figure pas de manière formelle dans les statuts particuliers des corps d'enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture et est institué par le projet de décret.

En conséquence, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, sur les **articles 2, 5 et 9 du projet de décret**, est nécessaire sur le fondement de l'article 10 du titre II du statut général des fonctionnaires, qui permet aux corps enseignants de déroger, par décrets en Conseil d'Etat, à celles des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres du corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

¹ Le projet de décret modifie le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et le décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette consultation est, de plus, prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, pour tous les corps de fonctionnaires pour lesquels les statuts particuliers prévoient le maintien d'un système de notation. Les statuts particuliers doivent alors en prévoir les modalités.

Tel est l'objet du présent projet soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui a reçu, dans une version amendée, un avis favorable du comité technique ministériel, lors de sa séance du 5 avril 2013. La répartition des votes s'est établie comme suit :

	Pour	Contre	Abstention
Total	10	2	1
FSU	5		
CFDT		2	
UNSA	2		
FO	2		
CFE- CGC/CFTC/SNISPV-FGAV	1		
SUD			1